

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/11593/Add.44
13 novembre 1975
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant :

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/11593 daté du 7 janvier 1975 et dans les additifs pertinents. Au cours de la semaine qui s'est terminée le 8 novembre 1975, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

La situation en ce qui concerne le Sahara occidental (voir S/11593/Add.42)

Le Conseil de sécurité a poursuivi son examen de la question à ses 1852ème à 1854ème séances tenues entre le 2 et le 6 novembre 1975.

A sa 1852ème séance, le Conseil était saisi d'un projet de résolution (S/11865) qui avait été élaboré à la suite de consultations intensives. Conformément à l'accord auquel le Conseil est parvenu pendant ces consultations et en l'absence d'objections, le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution (S/11865) par consensus en tant que résolution 379 (1975).

Le dispositif de la résolution 379 (1975) est conçu comme suit :

1. Demande instamment à toutes les parties concernées et intéressées d'éviter toute action unilatérale ou autre qui pourrait encore aggraver la tension dans la région;
2. Prie le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier ses consultations avec les parties concernées et intéressées, et de faire rapport au Conseil de sécurité aussitôt que possible sur les résultats de ces consultations afin de mettre le Conseil en mesure d'adopter toutes autres mesures appropriées qui pourraient être nécessaires.

A la 1853ème séance (privée) tenue le 6 novembre 1975, les membres du Conseil ont posé certaines questions aux représentants des parties concernées et intéressées et ont reçu des réponses à ces questions. Après une suspension de la séance, le Conseil a décidé d'autoriser son président à adresser au nom du Conseil l'appel suivant à Sa Majesté Hassan II, roi du Maroc :

"Le Conseil de sécurité m'a autorisé à adresser à Votre Majesté une requête urgente pour la prier de mettre fin immédiatement à la marche déclarée dans le Sahara occidental."

A sa 1854^{ème} séance, le 6 novembre, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 6 novembre 1975, émanant du Chargé d'affaires a.i. de l'Espagne (S/11867), qui demandait que le Conseil de sécurité se réunisse de toute urgence pour poursuivre l'examen de la dégradation de la situation au Sahara occidental. Le Président a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur un télégramme de Sa Majesté Hassan II, roi du Maroc (S/11868) en réponse à l'appel qui avait été lancé par le Président au nom du Conseil de sécurité.

Le Conseil était saisi du texte d'un projet de résolution (S/11870) qui avait été établi à la suite de consultations intensives. Conformément à l'accord auquel le Conseil est parvenu pendant ces consultations et en l'absence d'objections, le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution (S/11870) par consensus en tant que résolution 380 (1975). La résolution 380 (1975) est conçue comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Notant avec une profonde préoccupation que la situation en ce qui concerne le Sahara occidental s'est gravement détériorée,

Notant avec regret qu'en dépit de ses résolutions 377 (1975) du 22 octobre 1975 et 379 (1975) du 2 novembre 1975 ainsi que de l'appel fait par le Président du Conseil de sécurité, avec l'autorisation de celui-ci, au Roi du Maroc pour le prier instamment de mettre fin immédiatement à la marche déclarée dans le Sahara occidental, ladite marche a eu lieu,

Agissant sur la base des résolutions susmentionnées,

1. Déplore l'exécution de la marche;
2. Demande au Maroc de retirer immédiatement tous les participants à la marche du territoire du Sahara occidental;
3. Demande au Maroc et à toutes les autres parties concernées et intéressées, sans préjudice de toute mesure que l'Assemblée générale pourrait prendre aux termes de sa résolution 3292 (XXIX) et de toutes négociations que les parties concernées et intéressées pourraient engager conformément à l'Article 33 de la Charte, de coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans l'accomplissement du mandat confié à celui-ci dans les résolutions 377 (1975) et 379 (1975) du Conseil de sécurité.